

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une première séance d'ajournement de la séance ordinaire du sixième jour de septembre deux mille vingt-trois du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce lundi dix-huitième jour de septembre deux mille vingt-trois à 21 h 00 et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Monsieur Martin Dupuis
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Nicholas Lalonde
- Madame Annie Bellemare
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Quatre (4) personnes composent le public.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance par monsieur le maire à 21 h 00.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no 2023-09-250

Il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que soumis, cependant la séance débutera par les points à l'item 6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE.

L'ordre du jour est :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Autres « Administration générale »

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Protection incendie
 - Remplacement du panneau de contrôle réservoir eau potable
- 2.2 M.R.C. de Maskinongé
 - Projet de nouvelle mouture du Règlement applicable par la SQ
- 2.3 Autres « Sécurité publique »

3. TRANSPORT

- 3.1 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) Volet Accélération
Amélioration chemin de la Concession
- 3.2 Projet Réfection du chemin du Bout-du-Monde
 - Décompte no 4
 - Décompte no 5 + réception provisoire
- 3.3 Projet Réfection chemin du Grand-Rang
 - Décompte no 4 – Réception définitive
- 3.4 Autres « Transport »

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 CIUSSS MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC
 - Être mieux ... ensemble ! Appel de projet
- 4.2 Autres « Hygiène du milieu »

5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS

5.1 Autres « Santé et bien-être des citoyens »

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

- 6.1 Nomination représentants Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin
 - Mandats des membres ayant un siège pair
- 6.2 Demande de dérogation mineure lot 6 434 735, 6434 736, 6 434 739 et 6 434 740
 - a) Assemblée publique de consultation
 - b) Décision s'il y a lieu.
- 6.3 Règlement numéro trois cent deux (302) constituant la troisième modification du règlement numéro de zonage révisé 252
 - a) Avis de motion
 - b) Adoption du premier (1^{er} projet de règlement)
- 6.4 Abattage et remplacement d'arbres
 - Centre multiservice et Sacré-Coeur
- 6.5 Autres « Aménagement, urbanisme et zonage »

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Dossiers relevant du Comité directeur
 - Église
 - Parc du presbytère
 - Signature municipale
 - Etc.
- 7.2 Autres « Loisirs et culture »

8. PAROLE AU PUBLIC

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-SEPT (227) :
RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES
AYANT UN SIÈGE PAIR**

Résolution no 2023-09-251

Considérant que l'article 5, du règlement numéro deux cent vingt-sept (227) intitulé : *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Paulin*, stipule que les membres du Comité sont nommés par résolution du conseil municipal;

Considérant que le mandat des membres pour les sièges pairs se termine le 30 septembre 2023;

Considérant que leur mandat peut être renouvelable;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu :

- de renouveler le mandat de monsieur Yves Damphousse, comme membre du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin, au siège #2, pour une période de deux (2) ans;

Son mandat prendra fin le 30 septembre 2025;

- de renouveler le mandat de monsieur le conseiller Martin Dupuis, comme membre du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin, au siège #4, pour une période de deux (2) ans;

Son mandat prendra fin le 30 septembre 2025.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
DE MONSIEUR ANTHONY LAVAUTE
LOTS 6 434 735, 6 434 736, 6 434 739 ET 6 434 740
CADASTRE DU QUÉBEC,
SITUATION RUE PLOURDE**

L'avis public pour la tenue de la présente assemblée publique de consultation a été donné le 1^{er} septembre 2023.

La demande de dérogation est expliquée.

Le demandeur, demande l'autorisation de pouvoir construire un duplex, rue Plourde, selon le plan soumis, sur chacun des lots énumérés ci-dessous :

- lot 6 434 735 et lot 6 434 736, du cadastre du Québec, lesquels appartiennent à monsieur Anthony Lavaute.
- Lot 6 434 739 et lot 6 434 740, du cadastre du Québec, que monsieur Anthony Lavaute projette d'acheter.

La construction de duplex est autorisée dans cette zone, cependant selon l'article 30.1 *Lots intérieurs* du règlement de lotissement numéro 253, pour un lot desservi (aqueduc et égout) une habitation de Groupe Habitation III a) les dimensions sont une superficie de 500 mètres carrés, une largeur de 18 mètres et une profondeur de 20 mètres.

Les quatre (4) lots visés par la demande de dérogation mineure possèdent une superficie et une profondeur supérieure au règlement de lotissement, cependant la largeur de chacun des lots est de 17,20 mètres au lieu de 18, 00;

Après les explications données, monsieur Guy Gagnon résident et propriétaire sur la rue Plourde fait l'intervention à l'effet que lorsqu'il a acquis le terrain, le vendeur a mis une clause à l'effet que l'immeuble devait servir à de la construction de maison unifamiliale.

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
DE MONSIEUR ANTHONY LAVAUTE
LOTS 6 434 735, 6 434 736, 6 434 739 ET 6 434 740
CADASTRE DU QUÉBEC,
DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Résolution no 2023-09-252

Considérant que Monsieur Anthony Lavaute, propriétaire des lots 6 434 735 et 6 434 736, rue Plourde, du cadastre du Québec, depuis le 30 mai 2023, a déposé, le 22 août 2023, une demande de dérogation mineure pour ces 2 lots;

Considérant que dans sa demande de dérogation mineure, monsieur Lavaute a inclus aussi les lots 6 434739 et 6 434 740, rue Plourde, du cadastre du Québec, car il projette les acquérir éventuellement;

Considérant que lorsque monsieur Anthony Lavaute a entrepris une démarche de demande de permis pour construire des duplex sur ses lots déjà acquis, et sur ceux qu'il projette acquérir, il a été vérifié, à la fois si les règlements de zonage et de lotissement permettent ce type de bâtiment;

Considérant que selon la grille de la zone 501-Rar du règlement de zonage numéro 252, les habitations bifamiliales (Groupe Habitation III a)), appelé « duplex » sont permises;

Considérant que selon l'article 30.1 *Lots intérieurs* du règlement de lotissement numéro 253, pour un lot desservi (aqueduc et égout), une habitation du Groupe Habitation III a),

les dimensions sont une superficie de 500 mètres carrés, une largeur de 18 mètres et une profondeur de 20 mètres;

Considérant que les lots visés par la demande de dérogation mineure ont les dimensions suivantes :

6 434 735 : Superficie de 584,2 mc,
Largeur de 17,20 m
Profondeur de 33,98 m;

6 434 736 : Superficie de 584,4 mc,
Largeur de 17,20 m
Profondeur de 33,98 m;

6 434 739 : Superficie de 585,2 mc,
Largeur de 17,20 m
Profondeur de 34,03 m;

6 434 740 : Superficie de 584,3 mc,
Largeur de 17,20 m
Profondeur de 34,05 m;

Considérant que le seul point de non-conformité est la largeur des lots à 17,20 mètres ne respecte par la largeur de 18 mètres prescrite à l'article 30.1 du règlement de lotissement no 253;

Considérant que les lots en question ont une superficie supérieure aux 500 mètres carrés et une profondeur supérieure aux 20 mètres prescrites à l'article 30.1 du règlement de lotissement pour les duplex. Dans ce cas, le seul point de non-conformité est la largeur n'étant que de 17,20 mètres au lieu de 18 mètres, manquant que 0,8 mètre (2,6 pieds) pour construire des duplex. Les lots ont ainsi les autres dimensions pour un lotissement pour des duplex;

Considérant que monsieur Anthony Lavaute, a déposé une demande de dérogation mineure pour pouvoir construire des duplex sur des lots d'une largeur de 17,20 mètres au lieu de 18 mètres tel que prescrite à l'article 30.1 du règlement de lotissement;

Considérant qu'une dérogation mineure, selon les principes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, ne peut se faire à l'encontre de la densité d'occupation au sol et de l'usage. La présente demande n'a pas d'impact sur la densité dans la zone, puisque la portée de la demande est sur la largeur des lots et que leurs superficies supérieures aux normes n'influencent pas la densité. De plus, la présente demande ne va pas à l'encontre des usages de la zone puisque les habitations du groupe Habitation III a) sont déjà permises dans la zone 501-Rar;

Considérant que l'opération cadastrale, pour créer les lots visés 6 434 735 et 6 434 736, a été faite par un propriétaire antérieur et non pas par M. Lavaute. Cette opération visait à créer 10 lots à des fins premières pour des habitations unifamiliales et à les construire ces habitations. Il s'est avéré avec le temps que le premier promoteur a préféré vendre les lots que de les construire. L'opération cadastrale a tout de même amené des lots ayant les dimensions pour des duplex sauf la largeur et que l'usage duplex est déjà permis dans la zone, il est possible que tout le monde a confondu dispositions de zonage et de lotissement lors des ventes et des achats;

Considérant que le design du duplex présenté par M. Lavaute laisse plus percevoir une habitation unifamiliale de 2 étages avec un garage à l'avant qu'un traditionnel duplex. Seule la 2^e porte, à l'avant, trahit qu'il a un logement à l'étage que plutôt la suite de l'habitation unifamiliale;

Considérant que selon le croquis d'implantation accompagnant les plans des bâtiments projetés, les marges latérales de 2 mètres sur les lots visés seront respectées. En effet, le croquis fait référence au lot 6 434 735 qui a une largeur de 17,20 mètres et les espaces libres latéraux seront de 2,8 mètres;

Considérant que selon le croquis d'implantation accompagnant les plans des bâtiments projetés, les marges latérales de 2 mètres sur les lots visés seront respectées. En effet, le croquis fait référence au lot 6 434 736 qui a une largeur de 17,20 mètres et les espaces libres latéraux seront de 2,8 mètres;

Considérant que le refus de la demande de dérogation mineure pourra créer un préjudice sérieux au demandeur car lorsqu'il a acquis les 2 premiers lots, il a vérifié à l'effet que

les duplex sont permis. Ce que permettent les usages au règlement de zonage. C'est lors de sa démarche préliminaire pour faire sa demande de permis de construction (il vérifiait les documents requis pour faire sa demande) qu'il a été informé que les lots ont été lotis à une largeur ne permettant pas les duplex (référence au règlement de lotissement);

Considérant que selon le type de bâtiment projeté (référence au croquis de design) et en plus que l'usage est permis par le règlement de zonage no 252, cela est, en principe, connu de tous les résidents du secteur, la construction de duplex ne devrait pas causer de préjudice aux voisins. Surtout que les lots visés s'intercalent dans la série de lots réalisés en 2021 avec tous une largeur de 17,20 mètres dans la section Sud-Ouest de la rue Plourde et non pas dans les secteurs déjà occupés par des maisons unifamiliales. En face de ces lots, nous retrouvons des jumelés construits;

Considérant que les membres du Comité Consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au Conseil municipal d'accorder la dérogation mineure demandée;

Considérant que la consultation de la population s'est faite lors de la séance d'ajournement du 18 septembre 2023, à la suite de l'affichage de l'avis public le 1^{er} septembre 2023 selon le règlement municipal en matière d'affichage des avis publics. L'affichage a été fait dans un délai de 15 jours avant la séance de consultation de la population;

Considérant que durant la consultation, le seul commentaire émis indique que le tout premier promoteur (avant 1988) du développement de la rue Plourde aurait mentionné que seules les maisons unifamiliales seraient permises;

Considérant que le premier règlement de zonage, soit le règlement no 35, en vigueur de 1992 à 2018, permettait lui aussi les mêmes usages résidentiels que le règlement présentement en vigueur (no 252), soit les habitations unifamiliales isolées, les habitations unifamiliales jumelées et les habitations bifamiliales isolées ou jumelées (bifamiliaux jumelés étaient permis dans le règlement no 35, ils ne le sont plus dans le 252 en vigueur). Ces règlements ayant fait la démarche de consultation de la population et de l'approbation des personnes habiles à voter avant leurs entrées en vigueur respectives dans les temps réciproques;

Considérant qu'il est préférable de prendre position de façon distincte pour chacun des lots visés par la demande de dérogation mineure présentée, chacun constituant une entité distincte au niveau de l'évaluation et de l'occupation du territoire;

Après discussion, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu :

- que le Conseil municipal accorde la dérogation mineure demandée par le propriétaire monsieur Anthony Lavaute, soit de permettre la construction d'un duplex, tel que présenté aux plans de construction et au croquis de design, sur le lot 6 434 735, même si leur largeur n'est que 17,20 mètres et non pas 18 mètres, tel que prescrit à l'article 30.1 du règlement de lotissement.
- que le Conseil municipal accorde la dérogation mineure demandée par le propriétaire monsieur Anthony Lavaute, soit de permettre la construction d'un duplex, tel que présenté aux plans de construction et au croquis de design, sur le lot 6 434 736, même si leur largeur n'est que 17,20 mètres et non pas 18 mètres, tel que prescrit à l'article 30.1 du règlement de lotissement.

Le Conseil accorde la dérogation mineure pour le lot 6 434 735 et pour le lot 6 434 736 sur les motifs suivants :

1. La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
2. La dérogation mineure demandée ne va pas à l'encontre des dispositions relatives aux usages et à la densité d'occupation au sol;
3. Le fait d'accorder la dérogation ne cause aucun ou peu de préjudice, ni perte de jouissance aux immeubles voisins;
4. Le fait de refuser la dérogation causerait un préjudice sérieux pour le demandeur limitant son projet à une habitation unifamiliale alors que les dispositions du règlement de zonage permettent les habitations bifamiliales isolées (HIII a)) et que la superficie des lots permet également de telles habitations;
5. La demande est conforme aux autres dispositions des règlements municipaux;
6. La reconnaissance d'un besoin de logements sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, besoin exprimé par plusieurs entreprises locales et reconnu par les différents comités municipaux.

Que le Conseil municipal ne se prononce **immédiatement** pas sur la partie de la demande de dérogation mineure, concernant les lots 6 434 739 et 6 434 740, du cadastre du Québec, étant donné que le demandeur n'est pas propriétaire desdits lots.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT CONSTITUANT LA TROISIÈME MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO 252

Monsieur le conseiller Martin Dupuis donne avis de motion de la présentation d'un règlement constituant la troisième modification du règlement de zonage numéro 252, lequel est entré en vigueur le 17 juillet 2023.

La modification apportée consiste à modifier la grille de spécification de la zone 303-Ca, en y ajoutant à la section USAGES PERMIS : le groupe d'habitation V.

Le règlement portera le numéro 302.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT-DEUX (302) CONSTITUANT LA TROISIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

Résolution no 2023-09-253

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT DEUX (302) CONSTITUANT LA TROISIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à la grille de la zone 303-Ca, qui se localise sur le côté Est de la rue Laflèche, s'étendant au Sud de la rue Brodeur et s'arrêtant au Nord de la quincaillerie, pour y permettre les habitations de 6 logements et plus du Groupe Habitation V;

ATTENDU que la Municipalité a reçu une demande de modification du règlement de zonage de l'entreprise 9485-8503 Québec Inc (Les Constructions Kevin Fréchette) pour permettre sur les lots 5 334 298 et 5 334 260, sis dans la zone 303-Ca, la construction de 3 habitations de 6 logements chacune, sur un seul étage. Le demandeur prévoit, à la suite de la modification de zonage, construire un premier bâtiment de 6 logements à l'automne 2023 (lot 5 334 298), un 2^e sur le lot 5 334 260 en 2024 et un 3^e sur le lot 5 334 260 en 2025;

ATTENDU qu'il s'avère qu'actuellement, suite à la modification du règlement de zonage numéro 252 par le règlement numéro 294, amorcée en février 2023 et entrée en vigueur le 19 juin 2023, il est permis dans la zone 303-Ca : les bâtiments de 3, 4 et de 5 logements. Auparavant, il était permis seulement les bâtiments, dans la zone 303-Ca, de 1 et de 2 logements. Par une demande faite au début de l'année 2023, il a été accepté de permettre les 3 logements dans la zone 303-Ca, par vérification, il a été constaté la présence d'un bâtiment de 4 logements dans la zone 303-Ca et enfin à la suite du relevé des immeubles selon le nombre de logements pour la distribution des bacs bruns, d'ajouter la possibilité d'un nouveau groupe d'habitation pour des bâtiments de 5 logements, ayant constaté la présence de tels bâtiments dans les zones 303-Ca, 309-Ca et 315-Ca;

ATTENDU qu'il y a lieu, à la suite de l'analyse de la demande pour la zone 303-Ca, d'ajouter la possibilité d'un nouveau groupe d'habitation pour des bâtiments de 6 logements dans la zone 303-Ca;

ATTENDU qu'il y a un manque de logements locatifs disponibles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin;

ATTENDU que dans les zones adjacentes, soit le 302-Ca qui est Sud de la zone 303-Ca et dans la zone 301-Ca qui est à l'Ouest de la zone 302-Ca, les habitations de 6 logements et à un maximum de 20 sont déjà permises;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement du 18 septembre 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement sera tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui sera affiché au bureau municipal et diffusé sur le site Internet de la Municipalité, à partir du jour mois 2023;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le jour et mois 2023, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, les commentaires des personnes présentes ont porté sur (À DÉVELOPPER AU MOMENT OPPORTUN);

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, le JOUR MOIS 2023, un avis portant sur les dispositions du 1^{er} projet de règlement no 302. Cet avis technique indique que des éléments de ce 1^{er} projet (À DÉVELOPPER AU MOMENT OPPORTUN);

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du 18 septembre 2023 par le conseiller monsieur Martin Dupuis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro trois cent deux (302), intitulé : « CONSTITUANT LA TROISIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro trois cent deux (302) et il est intitulé : « Constituant la troisième modification au règlement de zonage révisé no. 252 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3

La grille de spécification de la zone 303-Ca est modifiée de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : V.

La grille de spécification modifiée pour la zone 303-Ca est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

Contexte de la modification :

À la demande de l'entreprise 9585-8503 Québec Inc (Les Constructions Kevin Fréchette), il est ajouté le groupe Habitation V pour permettre la construction d'habitation de 6 logements pour répondre à une demande de logements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

ANNEXE 1

La grille de spécifications de la zone 303-Ca

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 303 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) – IV – IV.01 - IV.02 - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 15, 18 et 21, 19 juin 2023

Règlement 302, article 3, jour mois 2023

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 6.4 ABATTAGE ET REMPLACEMENT D'ARBRES

Le point 6.4 est reporté.

AUTRES «AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

Rien d'autre n'a été apporté.

AUTRES «ADMINISTRATION GÉNÉRALE»

Rien d'autre n'a été apporté.

RÉSERVOIR D'EAU POTABLE RUE BRODEUR REMPLACEMENT DU PANNEAU DE CONTRÔLE

Résolution no 2023-09-254

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu d'accepter la soumission de *Spécialité D. Dubé*, 778, boul. St-Jean-Baptiste, Montréal Qc H1B 3Z8, datée du 14 septembre 2023, pour le remplacement du panneau de contrôle GPD-12-120, au réservoir d'eau potable, rue Brodeur.

Le montant de la soumission est 10 140\$, taxes applicables en sus.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MRC DE MASKINONGÉ REFONTE DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX APPLICABLES PAR LA SQ

Madame Marie-Christine Buteau, greffière de la MRC de Maskinongé et de la Cour municipale régionale dans le cadre de la refonte des règlements municipaux applicables par la SQ, a fait parvenir une première ébauche du projet du nouveau règlement :RM-01 lequel regroupe en six chapitres distincts les anciens règlements : nuisances, circulation et stationnement, sollicitation et colportage, sécurité, paix et ordres dans les lieux publics, animaux, système d'alarme.

Une copie du projet de ce règlement a été remis à chacun des membres du conseil municipal.

Les commentaires sur ce projet de règlement peuvent être transmis à la MRC d'ici le 2 octobre 2023.

AUTRES «SÉCURITÉ PUBLIQUE»

Rien d'autre n'a été apporté concernant ce secteur.

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) VOLET ACCÉLÉRATION AMÉLIORATION DU CHEMIN DE LA CONCESSION ABANDON DE DÉPOSER UNE DEMANDE

Résolution no 2023-09-255

Lors de la séance ordinaire du 16 août 2023, par sa résolution 2023-08-218 a mandaté monsieur François Thibodeau, pour préparer des plans et devis pour l'asphaltage d'une partie du chemin de la Concession, en vue de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) Volet Accélération, pour l'appel de projet se termine, le 29 septembre 2023;

Finalement, après discussion, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu de ne pas soumettre une demande d'aide

financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) Volet Accélération, lors de l'appel de projet qui se termine le 29 septembre 2023.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)
VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA)
DOSSIER : RZP82346 – 51060 (4) – 20230517-021
MODIFICATION DES TRAVAUX**

Résolution no 2023-09-256

Considérant que le conseil municipal, par l'adoption de la résolution numéro 2023-05-112, lors de la séance ordinaire du 3 mai 2023, a demandé une aide financière au ministère des Transports, dans le cadre du Programme d'aide à voirie locale dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale / Volet projets particuliers d'amélioration, pour la construction ou amélioration de la route du Petit-Fief et le reprofilage de fossés, rue Brodeur;

Considérant que, madame Geneviève Gilbault, vice-première et ministre, par une lettre datée du 21 juillet 2023, a accordé à notre municipalité une aide financière maximale de 47 000\$, pour des travaux d'amélioration des routes de la municipalité, dans le cadre du volet Projets particuliers d'amélioration;

Considérant que des travaux majeurs sont à faire sur le chemin des Allumettes, à cause des pluies diluviennes du printemps dernier et qu'après les informations reçues concernant le Programme général d'assistance financière lors des sinistres, mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique, pratiquement tous les travaux à effectuer ne seraient pas admissibles, dans ce programme;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu que l'aide financière provenant du Programme d'aide à la voirie locale dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale / Volet projets particuliers, soit affectée pour les travaux d'amélioration à effectuer sur le chemin des Allumettes au lieu de la construction ou amélioration de la route du Petit-Fief et le reprofilage de fossés, rue Brodeur, comme prévu, par la résolution 2023-05-112.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉFECTION DU CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE
APPROBATION DU DÉCOMPTE # 4 DE L'ENTREPRENEUR ET
DU DÉCOMPTE # 5 + RÉCEPTION PROVISOIRE
ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

Résolution no 2023-09-257

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu :

- D'approuver le décompte # 4, de *Marcel Guimond et Fils inc., 161, rue Dessureault, Saint-Adelphe (Québec) G0X 2G0*, concernant les travaux de réfection du chemin du Bout-du-Monde, contrat P21-1224-00, au montant de 778 554.85\$, le tout tel que recommandé par la firme d'ingénieurs GéniciCité.
- D'approuver aussi le décompte # 5 au montant de 128 665.82\$ ainsi que la réception provisoire. (*Voir note*)

Que le directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer les décomptes progressifs et à effectuer le paiement, à l'entrepreneur.

(Note : Après l'adoption de la présente résolution, nous sommes aperçus, qu'il y avait une erreur dans le décompte# 5, la différence due lors du prochain décompte, réception définitive, est de 110 841.15\$ avant les taxes applicables au lieu de 111 907.85\$ avant taxes, comme inscrit sur ledit décompte. Les parties ont signé. Un document reconnaissant cette erreur).

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉFECTION DU CHEMIN DU GRAND-RANG
APPROBATION DU DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NO 4 (RÉCEPTION DÉFINITIVE)
ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

Résolution no 2023-09-258

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu :

D'approuver le décompte # 4 (Réception définitive) de *Marcel Guimond et Fils inc., 161, rue Dessureault, Saint-Adelphe (Québec) G0X 2G0*, concernant les travaux de réfection du chemin du Grand-Rang, contrat P22-1250-00, au montant de 111 249.64\$, le tout tel que recommandé par la firme d'ingénieurs GéniCité.

Que le directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer les décomptes progressifs et à effectuer le paiement, à l'entrepreneur.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «TRANSPORT»

Rien d'autre n'a été apporté concernant ce secteur.

**PRÉSENTATION D'UN PROJET POUR LA MISE EN PLACE
D'ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉSILIENCE ET LE RÉTABLISSEMENT
DES COMMUNAUTÉS 2023-2024
PROGRAMME ÊTRE MIEUX ENSEMBLE
DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
DE LA MAURICIE-ET- DU- CENTRE- DU- QUÉBEC**

Résolution no 2023-09-259

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu que la municipalité de Saint-Paulin présente, en partenariat avec un ou plusieurs organismes communautaires, un projet pour la mise en place d'activités favorisant la résilience et le rétablissement des communautés 2023-2024, dans le cadre du Programme «Être mieux ensemble» du Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

Que le titre du projet soit : *Mieux se connaître pour être mieux ensemble.*

Que la personne responsable du projet soit madame Annick Pombert, agente du développement des loisirs.

Que la municipalité de Saint-Paulin, à titre de l'organisme demandeur s'engage à suivre les exigences du programme.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «HYGIÈNE DU MILIEU»

Rien d'autre n'a été apporté concernant ce secteur.

AUTRES «SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS

Aucun sujet pour ce secteur.

**DOSSIERS RELEVANT DU COMITÉ DIRECTEUR
POURSUITE DES DOSSIERS PAR DES PLANS PLUS DÉTAILLÉS**

Résolution no 2023-09-260

Considérant que ce 18 septembre 2023, avant la présente séance, mesdames Annie Béland et Nancy Morin et messieurs Marc-André Lessard et, Guy Gagnon, membres du Comité directeur, sont venus présentés aux membres du conseil leur degré d'avancement dans divers dossiers, touchant, l'église, le parc sur le terrain du presbytère, le petit galet, etc. des esquisses ont été montrées etc;

Considérant que lors de cette rencontre les membres du Comité directeur voulait savoir s'ils continuaient au niveau des projets, et pour ce faire des études et des plans plus précis doivent être faits, pour des demandes d'aides financières pour leur réalisation, etc.

Après discussion, il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu :

- Que le Conseil municipal se dit satisfait du travail effectué jusqu'à présent par le Comité directeur, concernant les projets touchant l'église, le parc du presbytère, que la municipalité se donne une signature, une identité visuelle, etc.;
- Que le Conseil municipal est favorable que le Comité directeur poursuivre ses activités pour les différents projets, de façon limitative, par des études faites des professionnels en mesure de confirmer leur faisabilité, de faire des plans et devis, fournir des estimations des coûts, pour des demandes d'aides financières, des partenaires etc.

Il est entendu cependant qu'avant de donner des mandats la municipalité doit au préalable donner son autorisation.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE
CONCEPTION GRAPHIQUE
POUR UNE SIGNATURE MUNICIPALE**

Résolution no 2023-09-261

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin veut se doter d'une signature municipale, une identité visuelle;

Pour ce motif, il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu d'accepter l'offre de service de conception graphique soumise

par madame Martha Brodeur, infographiste ayant comme nom du projet : Chemin faisant au Bout du monde.

Le montant des honoraires est 650\$.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «LOISIRS ET CULTURE»

Rien d'autre n'a été apporté concernant ce secteur.

PAROLE AU PUBLIC

Il n'y a eu aucune intervention.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution no 2023-09-262

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu que la séance soit levée à 21h10.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé : _____ *maire*